



Syndicat de la juridiction  
administrative

# Statuts du Syndicat de la juridiction administrative (SJA)

(Rédaction issue du Congrès du 4 décembre 2023)

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

*Article 1<sup>er</sup>.* Il est constitué en application du préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 au sein de la juridiction administrative un syndicat professionnel au sens du titre 1<sup>er</sup> du livre Ier de la deuxième partie de la partie législative du code du travail.

*Article 2.* Ce syndicat prend le nom de « Syndicat de la juridiction administrative ».

*Article 3.* Le syndicat a pour but :

1°) la défense des droits et intérêts professionnels, moraux et matériels tant collectifs qu'individuels des magistrates et magistrats administratifs, en ce qui concerne notamment leur recrutement, leur formation et leur carrière.

2°) d'étudier et de se prononcer sur toutes les questions intéressant la profession de magistrat administratif, les missions des juridictions administratives et leur fonctionnement. Il a notamment pour objet d'étudier et de promouvoir toutes les réformes nécessaires concernant l'organisation et le fonctionnement de la juridiction administrative.

*Article 4.* Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

*Article 5.* Son siège social est au lieu de la résidence administrative de sa Présidente ou de son Président. Il peut être transféré sur décision du Conseil syndical.

## TITRE II : ADHERENTES ET ADHERENTS

*Article 6.* Peut adhérer au syndicat toute magistrate et tout magistrat administratif, toute ancienne et tout ancien magistrat administratif, toute et tout membre du Conseil d'État et toute ancienne et tout ancien membre du Conseil d'État, à la double condition :

1°) qu'elle ou il adhère aux présents statuts et 2°) qu'elle ou il paie la cotisation annuelle.

*Article 7.* Toute adhérente et tout adhérent peut démissionner librement et à tout moment. L'affiliation à tout autre syndicat ayant le même objet est considérée comme un acte de démission. Le Conseil syndical peut exclure, par décision motivée prise à la majorité des deux tiers de ses membres, toute adhérente ou tout adhérent ayant méconnu gravement les valeurs du syndicat. L'intéressée ou l'intéressé, connaissance prise des motifs servant de fondement à la demande d'exclusion, pourra présenter ou faire présenter sa défense. Appel de la décision pourra être formé devant le Conseil syndical élargi.

## **TITRE III : ADMINISTRATION ET ORGANISATION**

### CHAPITRE 1 : DELEGUEES ET DELEGUES SYNDICAUX

*Article 8.* Les adhérentes et adhérents affectés dans chaque juridiction administrative constituent une section syndicale et élisent parmi elles et eux une déléguée ou un délégué syndical. Dans les juridictions qui n'ont pas de délégué syndical, ainsi que pour la représentation des adhérentes et adhérents exerçant leurs fonctions à l'extérieur du corps, le Bureau peut désigner une correspondante ou un correspondant.

*Article 9.* Les déléguées et délégués syndicaux sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour une durée d'un an. Les fonctions de délégué ou de correspondant cessent de plein droit lors de son départ de la juridiction.

*Article 10.* La déléguée ou le délégué syndical réunit régulièrement et au moins une fois par an la section syndicale. Celle-ci peut, à la majorité, présenter des propositions (motions) transmises au Conseil syndical. La déléguée ou le délégué, la correspondante ou le correspondant, représente le Conseil syndical et le Bureau et transmet notamment aux adhérentes et adhérents toute information syndicale. Elle ou il assure l'exécution des décisions du Conseil syndical et du Bureau dans sa juridiction.

### CHAPITRE 2 : LE CONSEIL SYNDICAL

*Article 11.* Le Conseil syndical est l'organe administratif et exécutif des décisions prises par le Congrès syndical. Il établit le règlement intérieur et le règlement financier. Toutefois, si des circonstances exceptionnelles rendent impossible la réunion du Conseil syndical ou en cas d'urgence, ses pouvoirs sont exercés par le Bureau, à charge pour celui-ci de réunir le Conseil pour lui rendre compte, aussitôt que les circonstances le permettent.

*Article 12.* Le Conseil syndical est composé de 17 membres, élus au scrutin majoritaire de liste à un tour par les adhérentes et adhérents votant au Congrès pour la période allant jusqu'au Congrès suivant. Le dépôt des candidatures est arrêté 15 jours avant le Congrès et les candidatures sont portées à la connaissance des adhérentes et adhérents 8 jours avant le Congrès.

Les candidates et candidats doivent être à jour de leur cotisation au plus tard 15 jours avant le Congrès.

En cas de démission d'une ou d'un de ses membres, le Conseil syndical pourvoit à son remplacement par cooptation pour la durée du mandat qui reste à courir. Il en va de même en cas d'absence injustifiée d'une ou d'un membre du Conseil à plus de deux séances consécutives. En cas de démission concomitante de plus de la moitié des membres du Conseil, des élections ont lieu dans le mois suivant. Les membres du Conseil syndical sont alors élus au scrutin majoritaire de liste à un tour par les adhérentes et adhérents s'exprimant par correspondance, pour la durée restante du mandat jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil syndical en Congrès.

Il est possible d'être à la fois déléguée ou délégué syndical et membre du Conseil syndical.

*Article 13.* Le Conseil syndical élit parmi ses membres un Bureau composé de : une ou un Président, une ou un Vice-président, une ou un Secrétaire général, une ou un Secrétaire général adjoint, une ou un Trésorier. Le conseil syndical peut élire une ou un Vice-président supplémentaire, une ou un Secrétaire général adjoint supplémentaire, ou les deux. Le Conseil peut mettre fin aux fonctions du Bureau à tout moment par décision prise à la majorité absolue de ses membres.

*Article 13 bis.* Le Conseil syndical élit parmi ses membres une ou un Certificateur des comptes, n'appartenant pas au Bureau, qui est chargé d'établir un rapport analysant la situation financière du syndicat présenté à chaque Congrès.

*Article 14.* Le Conseil syndical est réuni au moins deux fois par an par la Présidente ou le Président. Il est en outre réuni soit à l'initiative de la Présidente ou du Président, soit sur demande de 5 des membres du Conseil, soit en cas de vacance de l'un des postes du bureau. La Présidente ou le Président peut réunir le Conseil syndical par visioconférence.

Le Bureau peut inviter toute et tout adhérent à participer, sans voix délibérative, aux débats du Conseil syndical.

*Article 15.* Le Conseil syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés à l'ouverture des débats. Les décisions, sauf clause contraire des présents statuts, sont prises à la majorité simple. Le vote par mandataire est admis.

En cas d'urgence et à l'initiative de la Présidente ou du Président, le Conseil syndical peut en outre délibérer par échanges de messages électroniques.

*Article 16.* Les délibérations du Conseil syndical sont constatées dans des procès-verbaux dressés par la ou le Secrétaire général ou, en cas d'absence, une ou un Secrétaire général adjoint. En cas d'absence simultanée de ces deux personnes à une séance du Conseil syndical, le Conseil syndical désigne spécialement une ou un autre membre du Conseil syndical chargé de dresser le procès-verbal de la séance.

*Article 17.* Le Conseil syndical consulte les déléguées et délégués syndicaux sur les questions importantes dont le Congrès n'aurait pu connaître. Une fois par année civile, un Conseil syndical élargi aux déléguées et délégués syndicaux et aux correspondantes et correspondants est réuni à l'initiative de la Présidente ou du Président.

*Article 18.* La Présidente ou le Président représente le syndicat dans les actes de la vie civile et en justice. Le Bureau est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil syndical. Le Conseil syndical décide des actions en justice à entreprendre.

*Article 19.* La Trésorière ou le Trésorier liquide les dépenses ordonnancées par la Présidente ou le Président, dans les conditions prévues par le règlement financier. Il ou elle recouvre les cotisations, tient à jour la comptabilité, fait ouvrir et fonctionner, sous sa seule signature, les comptes bancaires et postaux du syndicat et effectue les

encaissements et paiements.

### CHAPITRE 3 : LE CONGRES SYNDICAL

*Article 20.* Le Congrès syndical se tient au moins une fois tous les 26 mois sur convocation de la Présidente ou du Président.

En cas de circonstances exceptionnelles, constatées par le Conseil syndical à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, rendant impossible la réunion du Congrès avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être reporté et porté jusqu'à 30 mois au maximum.

En outre, la Présidente ou le Président convoque dans les 40 jours le Congrès syndical sur décision du Conseil syndical prise à la majorité des deux tiers de ses membres ou à la demande du tiers des adhérentes et adhérents.

*Article 21.* Les date et lieu du Congrès syndical sont arrêtés par le Conseil syndical. Les adhérentes et adhérents sont convoqués au moins un mois à l'avance. Sont inscrites à l'ordre du jour les questions retenues par le Conseil ou celles dont une adhérente ou un adhérent désire qu'elles soient débattues et qui auront été communiquées au Conseil syndical 15 jours avant la date du Congrès. L'ordre du jour est porté à la connaissance des adhérentes et adhérents 8 jours avant la date du Congrès.

*Article 22.* Le Congrès syndical prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés, sauf clause contraire des présents statuts. Seuls les adhérentes et adhérents à jour de leur cotisation prennent part aux votes. Le vote par mandataire est admis. Nul ne peut disposer de plus de neuf mandats. Le Bureau du Conseil syndical tient lieu de Bureau du Congrès.

*Article 23.* Les délibérations du Congrès syndical sont consignées dans des procès-verbaux dressés par la Secrétaire générale ou le Secrétaire général et visés par la Présidente ou le Président.

*Article 24.* Le Congrès détermine la politique syndicale. Le Conseil soumet à son approbation le rapport d'activité et les comptes des exercices clos. Le refus d'approbation à la majorité des adhérentes et adhérents présents ou représentés entraîne la démission du Conseil syndical. Le Congrès délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

### **TITRE IV : TRESORERIE**

*Article 25.* L'avoir du Syndicat comprend notamment les cotisations, les subventions, les dons et legs ainsi que les intérêts des sommes placées. Le montant des cotisations est fixé annuellement par le Conseil syndical. Les dépenses sont constituées par les frais d'organisation, de gestion et de fonctionnement.

*Article 26.* Les fonctions syndicales sont bénévoles. Les frais et débours peuvent donner lieu à remboursement.

## **TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

*Article 27.* Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil syndical ou sur celle du quart au moins des membres du syndicat, par décision d'un Congrès syndical statuant comme il est dit à l'article 28.

*Article 28.* Le Congrès syndical ne délibère valablement que si le tiers au moins des adhérentes et adhérents à jour de leur cotisation est présent ou représenté et à la majorité des deux tiers des votants. Si ce quorum n'est pas atteint, le Congrès syndical peut être reconvoqué dans le mois suivant. Il statue alors à la même majorité sans condition de quorum.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

*Article 29.* Les litiges relatifs à l'application des présents statuts sont de la compétence du tribunal du siège social.

*Article 30.* Le Congrès syndical appelé à se prononcer sur la dissolution du syndicat est convoqué à cet effet au moins un mois à l'avance. Le Congrès ne peut prononcer la dissolution que si le tiers au moins des adhérentes et adhérents à jour de leur cotisation est présent ou représenté et à la majorité des deux tiers des votantes et votants. En cas de dissolution, l'avoir du syndicat au jour de la dissolution sera versé aux institutions et associations désignées par le Congrès syndical.